

Le Préfet

Limoges, le 20 MAI 2010

**AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT SUR L'ÉTUDE D'IMPACT
RELATIVE AU PROJET D'INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**« CENTRALE BIOMASSE DE LIMOGES »
DE LA SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE LIMOGES**

Le projet examiné par l'Autorité Environnementale concerne l'installation de cogénération fonctionnant à la biomasse, dénommée « Centrale biomasse de Limoges ». Le demandeur de l'autorisation d'exploiter est la Société de Distribution de Chaleur de Limoges (SDCL) qui agit dans le cadre d'une délégation de service public de chauffage accordée par la Ville de Limoges.

La centrale biomasse sera implantée rue Jules Ladoumègue à Limoges, elle fournira de la chaleur sur le réseau de chaleur du quartier de l'Aurence à Limoges. Elle produira de plus de l'électricité verte injectée sur le réseau public et vendue à EDF. Cette installation permettra de substituer de la chaleur d'origine renouvelable à la chaleur d'origine fossile actuellement produite par les installations existantes.

Ce projet de centrale présente des effets très positifs sur la production et la distribution de chaleur sur la ville de Limoges :

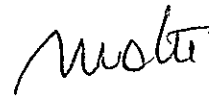
- augmentation de la capacité de production d'énergie pour faire face au développement du réseau de chaleur (3000 équivalents logements supplémentaires seront raccordés),
- substitution des énergies fossiles par de la chaleur d'origine renouvelable,
- sécurisation du réseau existant et de l'alimentation du réseau du CHU.

Ce projet présente aussi des effets significatifs sur les milieux naturels et pour les habitations proches de cette nouvelle installation et, au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'exploiter (étude d'impact et étude de danger), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement,
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression, réduction ou compensation des incidences du projet sur l'environnement,

sont proportionnés à l'importance du projet et aux risques engendrés par cette installation.

Le Préfet



Evelyne RATTE